



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue du curé Marion
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 09/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Poligrat France

2 rue St Eloi
71300 Montceau-Les-Mines

Références : AM/VV/2025/L_141
Code AIOT : 0005401077

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2025 dans l'établissement Poligrat France implanté 2 Rue St Eloi 71300 Montceau-les-Mines. L'inspection a été annoncée le 17/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 12 mars 2025 a été réalisée dans le cadre de la cessation d'activité des installations exploitées sur le site et pour constater les actions réalisées et engagées afin d'assurer la mise en sécurité du site. Cette visite complète celles réalisées les 10 mai 2022, 10 mars 2023 et 26 octobre 2023 qui avaient le même objectif.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Poligrat France

- 2 Rue St Eloi 71300 Montceau-les-Mines
- Code AIOT : 0005401077
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Poligrat France exploitait sur la commune de Montceau-les-Mines, site de Saint-Eloi, une installation de traitement de surface et un atelier de grenailage.

Par jugement du tribunal de commerce de Chalon-sur-Saône du 24 juin 2021, une procédure de liquidation judiciaire a été ouverte à l'encontre de la société.

Le liquidateur judiciaire a notifié le 5 novembre 2021 au préfet de Saône-et-Loire la cessation totale d'activité des installations exploitées sur le site de Saint-Eloi.

Par courrier du 27 avril 2023 adressé au préfet de Saône-et-Loire, la société SNS expertise précise que l'usage futur du site ne pourra être qu'industriel ou commercial ou tertiaire.

Depuis la dernière visite d'inspection, le site a fait l'objet d'un rachat par la société Capeva.

Des informations recueillies, la société Capeva ne s'est pas portée "tiers demandeur", tel que défini à l'article R. 512-76 du code de l'environnement, pour la réhabilitation du site.

De fait, la mise en sécurité du site et sa réhabilitation demeure sous la responsabilité du liquidateur judiciaire.

Ce dernier doit transmettre les justificatifs demandés dans le présent rapport et les copies des résultats d'analyses, notamment celles prévues au point de contrôle n°5.

Le rapport final devra conclure sur la compatibilité du site avec l'usage envisagé.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Libération foncier SSP
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Détermination de l'usage futur du site	AP de Mise en Demeure du 12/05/2023, article 1	Demande d'action corrective	3 mois
2	Evacuation des produits dangereux et des déchets	AP de Mise en Demeure du 12/05/2023, article 1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Accès – État général du site	Code de l'environnement du 16/11/2021, article R. 512-39-1-II-2°	Sans objet
4	Risque d'incendie et	Code de l'environnement du 16/11/2021, article R. 512-39-1-II-3°	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'explosion		
5	Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement	Code de l'environnement du 16/11/2021, article R. 512-39-1-II-4° et R. 512-39-1-III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Afin de poursuivre la cessation d'activité des installations exploitées par la société Poligrat France, site Eloi, sur la commune de Montceau-les-Mines, il convient dans un premier temps d'assurer la mise en sécurité du site.

La cessation d'activité ayant été notifiée avant la date de mise en application de la loi ASAP, la mise en sécurité du site peut être assurée :

- par la fourniture de l'attestation prévue au III de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, ou ;
- par la transmission des justificatifs de réalisation des opérations mentionnées à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement, notamment à celles précisées au point IV.

Des constats faits lors de la visite d'inspection du 12 mars 2025, il convient :

- de finaliser l'évacuation des déchets, notamment l'ancienne station de traitement des effluents aqueux industriels ;
- d'assurer de façon pérenne la suppression du risque incendie notamment lié à la présence de l'électricité au niveau du transformateur ou au niveau son arrivée au tableau d'arrivée général qui n'est pas consigné ;
- de faire procéder aux analyses prévues permettant de s'assurer de l'absence d'effet de l'installation sur son environnement.

Enfin, il convient de justifier que la commune de Montceau-les-Mines ou l'EPCI compétente en matière d'urbanisme ont été consultés sur l'usage futur du site proposé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détermination de l'usage futur du site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/05/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, consultation du maire ou du président EPCI
Prescription contrôlée : La société Poligrat France (SIRET : 42163010400022) représentée par son liquidateur judiciaire, la SAS DESLORIEUX, exploitant une installation de traitement de surface sise 2 rue Saint-Éloi sur la commune de Montceau-les-Mines (71300) est mise en demeure : - de respecter les dispositions prévues à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement en informant le préfet : - du résultat de la consultation du maire ou du président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme et du propriétaire du terrain d'assiette de l'installation ; - du ou des types usage futur du site retenus suite aux consultations précitées.

Délai : 3 mois.
Constats : Le mandataire judiciaire en charge de la liquidation n'a pas transmis d'élément justifiant : • que la commune de Montceau-les-Mines ou que l'EPCI compétente en matière d'urbanisme ont été consultés sur une proposition d'usage futur du site proposé ; • d'un accord sur cet usage à l'issue de la consultation. Les repreneurs du site indiquent qu'ils ont pour objectif d'accueillir sur le site des artisans ou des petits ateliers. A ce jour, il n'est pas prévu d'établissement recevant du public ou de logement sur le site. Les repreneurs ont évoqué la possibilité d'engager eux-même les démarches nécessaires auprès de la mairie ou de l'EPCI compétente en matière d'urbanisme. De fait le constat 1-10052022 n'est pas soldé. Celui-ci demandait : • la transmission au préfet d'une copie de la proposition d'usage futur du site faite à la mairie ou à l'EPCI ; • d'informer du préfet sur l'accord, le désaccord ou l'absence de réponse du maire ou du président de l'EPCI sur l'usage futur proposé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient de transmettre : - le résultat de la consultation du maire ou du président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme sur l'usage futur du site proposé ; - le ou les types usage futurs du site retenus suite aux consultations précitées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Evacuation des produits dangereux et des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/05/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, mise en sécurité
Prescription contrôlée : La société Poligrat France (SIRET : 42163010400022) représentée par son liquidateur judiciaire, la SAS DESLORIEUX, exploitant une installation de traitement de surface sise 2 rue Saint-Éloi sur la commune de Montceau-les-Mines (71300) est mise en demeure : - de respecter les dispositions prévues à l'alinéa 1 du paragraphe II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement en faisant procéder à l'évacuation vers des filières autorisées de l'ensemble des produits dangereux et des déchets présents sur le site. Les justificatifs des évacuations sont

tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Délai : 3 mois.

Article R. 512-39-1 alinéa II

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;

Constats :

Il n'a pas été constaté d'évolution notoire relative à la présence de produits dangereux ou de déchets par rapport aux constats faits lors de la visite d'inspection d'octobre 2023.

Il n'a pas été constaté sur le site la présence de produits dangereux à l'exception d'une petite quantité (quelques kilogrammes) de boues d'hydroxyde séchées dans les anciennes cuves de la station de traitement physico-chimique.

Il a été constaté sur le site la présence des déchets suivants :

- quelques extincteurs ;
- deux bouteilles d'azote ;
- les cuves de l'ancienne station de traitement des effluents aqueux industriels ;
- une vingtaine de palettes en bois ;
- une quantité réduite de planches de bois et de tuyaux plastiques ;
- un peu de mobilier ;
- deux sommiers et deux matelas qui n'avaient pas encore été observés.

Lors de la visite d'inspection d'octobre 2023, il avait été évoqué que les cuves de la station de traitement des effluents étaient conservées par le potentiel repreneur du site, à l'époque ce devait être la commune de Montceau-les-Mines, afin de créer des réserves d'eau.

La commune n'a pas fait l'acquisition du bâtiment. Le nouveau repreneur du site ne souhaite pas conserver ces cuves. Il convient donc de considérer que les cuves de l'ancienne station de traitement sont des déchets et qu'elles doivent être évacuées. Les boues d'hydrocarbures encore présentes, à l'intérieur de celles-ci, devront faire l'objet d'un traitement spécifique dans une installation autorisée pour leur traitement.

Constat 1-12032025 : non-conformité : l'évacuation des déchets présents sur le site n'est pas totalement finalisée.

Observations : lors de la signature de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure une grande quantité des produits dangereux et des déchets était présente sur le site. En lien avec l'évacuation d'une grande majorité de ceux-ci, il n'est proposé de suite administrative.

Le repreneur du site a évoqué lors de la visite qu'il prenait à sa charge l'évacuation des déchets encore présents.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Finaliser l'évacuation des produits dangereux et des déchets du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Accès – État général du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/11/2021, article R. 512-39-1-II-2°
Thème(s) : Risques accidentels, sûreté/sécurité
Prescription contrôlée : La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment : 2°) Des interdictions ou limitations d'accès au site
Constats : Le site se compose d'un bâtiment et d'une petite zone extérieure grillagée. Cette dernière, d'une surface d'environ 80 m², est localisée à l'arrière du bâtiment. Toutes les portes du bâtiment sont fermées à clé ou via des cadenas. Il convient de s'assurer du verrouillage efficace de la porte située au niveau de la station de traitement des effluents aqueux industriels qui malgré les dispositifs mis en place est légèrement entrebâillée. Le jour de la visite, le portail de la zone grillagée n'était pas verrouillé. La zone est de plus en plus recouverte par la végétation. Aucun nouveau "dépôt sauvage" de déchets n'a été constaté. Les repreneurs projettent de nettoyer cette zone afin de retrouver un piézomètre qui doit être localisé dans cette zone. Observations : Bien que la limitation d'accès au site au niveau de la zone grillagée n'est pas assurée, il est proposé de considérer la disposition comme respectée. La zone est à l'air libre et ne comporte désormais plus aucun équipement. Il conviendrait cependant d'équiper le portail afin d'en empêcher l'accès et d'apposer un panneau d'interdiction d'accès.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Risque d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/11/2021, article R. 512-39-1-II-3°
Thème(s) : Risques accidentels, risque d'incendie et d'explosion
Prescription contrôlée : La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion

Constats :

Le site est alimenté en électricité par un transformateur construit en 1998 qui appartenait à la société Poligrat. Ce dernier est situé dans un local à l'extérieur de l'ancien bâtiment de production.

Le local, dont l'accès se fait par l'extérieur, est fermé à clé. Des affichages relatifs à la présence à l'intérieur d'un transformateur haute tension et aux dangers associés sont apposés sur la porte d'accès.

L'interrupteur général de l'armoire électrique de l'arrivée de l'électricité dans les ateliers est en position fermé (électricité coupée) mais cet interrupteur est facilement manipulable par toute personne présente dans le bâtiment. Il n'a pas été justifié de la réalisation d'une consignation électrique faite dans les règles de l'art ou de la coupure de l'arrivée électrique avant le transformateur.

Le site n'est pas alimenté par du gaz de ville ou par une cuve de gaz.

La grande majorité des déchets a été évacuée du site, la quantité de matières combustibles présente est désormais limitée.

Le risque actuel lié à la présence d'azote sous pression est limité compte tenu de l'absence d'usager dans le site.

Observations : il n'est pas retenu de non-conformité pour ce point de contrôle, il convient cependant :

- d'évacuer les derniers déchets présents et les deux bouteilles d'azote ;
- d'étudier la possibilité, si non fait, de couper l'alimentation du transformateur ou de consigner l'arrivée électrique.

La justification d'une coupure électrique dans les règles de l'art sera un élément nécessaire pour acter la mise en sécurité du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/11/2021, article R. 512-39-1-II-4° et R. 512-39-1-III

Thème(s) : Risques chroniques, mise en sécurité

Prescription contrôlée :

R. 512-39-1-II-4°

La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

4° La surveillance des effets de l'installation sur l'environnement

R. 512-39-1-III :

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

Constats :

La société Coraval, mandatée par les repreneurs du site a présenté un devis de la société Ingéos qui comprend :

- 19 sondages du sol ;
- une analyses de la qualité des eaux souterraines via trois piézomètres ;
- trois analyses de sédiments au niveau de la rivière "Bourbince" ;
- des analyses des eaux superficielles de la rivière "Bourbince" ;
- des analyses de gaz sous dalle.

Ces éléments sont de nature à répondre aux dispositions du 4° du II de l'article R. 512-39-1.

Type de suites proposées : Sans suite